

Article R4534-21 du Code du travail - Chargement et déchargement en hauteur

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Vous devez veiller à ce que les travailleurs chargés des opérations de chargement ou de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Pour tout chargement ou déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids ne dépassant pas 50 kg, vous pouvez mettre à disposition des travailleurs des crochets, pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette et des appuis, leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.

Article R4534-21 du Code du travail - Chargement et déchargement en hauteur

Les recettes sont aménagées de telle sorte que les travailleurs chargés des opérations de chargement ou de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Toutefois, pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être mis à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Installer une recette à matériaux en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les risques de chute de hauteur par l'installation de recettes à matériaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faciliter les approvisionnements en laissant un passage dans les allèges en façade

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Samaritaine 3: un dispositif complet d'approvisionnement des matériaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques de chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)